

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

En outre de son salaire annuel, la coroner permanente en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef reçoit une rémunération d'une heure (1) au taux horaire obtenu en divisant ce salaire annuel par 1826,3, pour chaque période de huit (8) heures en disponibilité.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Duchesne participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Duchesne participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Duchesne sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Duchesne a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles a droit un cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le coroner en chef.

4.3 Allocation pour la rupture d'un bail lié à l'exercice de sa profession

Lors de son engagement, madame Duchesne reçoit une somme forfaitaire de 15 269,57 \$ pour couvrir les dépenses afférentes à la rupture d'un bail lié à l'exercice de sa profession.

4.4 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles prévues pour les cadres supérieurs de la fonction publique du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Duchesne peut démissionner de son poste de coroner permanente, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension ou destitution

Le gouvernement peut suspendre avec ou sans traitement ou destituer madame Duchesne sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

LINE DUCHESNE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31626

Gouvernement du Québec

Décret 182-99, 3 mars 1999

CONCERNANT le renouvellement et la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret n^o 2110-85 du 9 octo-

bre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de cette loi, le 26 octobre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de trois coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes à être nommées coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QUE messieurs Denis Tremblay, Bernard Lefrançois, Claude Gilbert et Michel Ferland ont été nommés coroners à temps partiel par le décret n^o 1641-95 du 13 décembre 1995, pour un mandat de trois ans, que leur mandat est expiré depuis le 12 décembre 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

- monsieur Denis Tremblay, avocat;
- monsieur Bernard Lefrançois, avocat;
- monsieur Claude Gilbert, avocat;
- monsieur Michel Ferland, avocat;

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

- madame Josée Rossignol, notaire;
- madame Louise Levasseur, avocate;
- madame Jeannine Provost, notaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31625

Gouvernement du Québec

Décret 183-99, 3 mars 1999

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente concernant le Fonds pour des communautés plus sûres et le programme de partenariat avec le secteur privé dans le cadre de la « Stratégie nationale sur la sécurité communautaire et la prévention du crime »

ATTENDU QUE l'article de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives au maintien de la sécurité publique et à la prévention de la criminalité;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a mis sur pied un programme visant à supporter financièrement des projets de prévention de la criminalité;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique souhaite encadrer le gouvernement fédéral dans la mise en oeuvre du Fonds pour des communautés plus sûres et du programme de partenariat avec le secteur privé élaboré dans le cadre de la « Stratégie nationale sur la sécurité communautaire et la prévention du crime » et visant la prévention du crime par un soutien à des initiatives axées principalement sur le développement social;

ATTENDU QUE le protocole souhaité par le ministre de la Sécurité publique a pour but d'établir les modes de collaboration entre le Québec et le gouvernement fédéral dans l'administration du Fonds pour des communautés plus sûres et du programme de partenariat avec le secteur privé;

ATTENDU QUE ledit protocole constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le protocole d'entente concernant le Fonds pour des communautés plus sûres et le programme de partenariat avec le secteur privé dans le cadre de la « Stratégie nationale sur la sécurité communautaire et la prévention du crime », dont le texte est substantiellement